

Arrêt

n° 190 433 du 7 aout 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité nigérienne, déclare qu'elle entretenait une relation amoureuse avec A. Fin septembre 2015, sa mère lui a annoncé que son père souhaitait la marier à son ami, E. M. La requérante a refusé, ses parents se sont disputés et son père a chassé sa mère du domicile. En novembre 2015, son père lui a dit qu'elle devait accepter le mariage prévu. Suite à cela, la requérante a fait deux fugues, dans la dernière semaine de novembre 2015 chez sa tante O. et en décembre 2015 chez une amie ; à chaque fois elle a été ramenée au domicile paternel. La requérante a alors feint d'accepter le mariage pour laisser le temps à son petit ami A. d'organiser sa fuite du Niger. La requérante a quitté son pays le 11 janvier 2016 et est arrivée en Belgique le 13 janvier suivant.

4. D'emblée, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 23 février 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] l'intéressée] est âgée de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 15) et il souligne qu'elle ne fournit aucun document attestant son identité, sa nationalité et les persécutions qu'elle dit avoir subies. Il rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève, d'abord, une incohérence chronologique majeure qui met fondamentalement en cause le récit de la requérante, incohérence entre, d'une part, ses déclarations selon lesquelles en novembre 2015, son père lui a dit qu'elle devait accepter le mariage prévu, qu'ensuite elle a fui chez sa tante le 25 ou le 28 novembre 2015 mais que son père l'a ramenée chez lui, qu'elle a fui à nouveau en décembre 2015 mais que son père l'a retrouvée et qu'elle a alors feint d'accepter le mariage pour donner le temps à son ami de trouver des documents de voyage afin de lui permettre de quitter le Niger, ce qu'elle a fait le 11 janvier 2016, et, d'autre part, les informations recueillies par le Commissaire adjoint dont il résulte que, dès le 12 novembre 2015, la requérante a introduit à Niamey une demande de visa pour la Belgique, visa qui lui a été délivré le 16 novembre 2015, valable du 17 novembre au 17 décembre 2015, et avec lequel elle a voyagé jusqu'en Belgique ; en outre, le Commissaire adjoint constate que ce visa a été demandé par la requérante sous une autre identité. Ensuite, le Commissaire adjoint relève des méconnaissances, des invraisemblances, des imprécisions et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos de la requérante concernant l'homme qu'elle devait épouser, la circonstance qu'informée du projet de mariage forcé de son père fin septembre 2015, elle n'évoque plus ce problème avec ce dernier avant novembre 2015, la manière dont son père lui a annoncé ce mariage et la façon dont elle-même a réagi à cette annonce, qui empêchent

de tenir pour établie la réalité du projet de mariage forcé dont elle dit avoir été la victime ; il souligne également qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle serait issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est une pratique systématique. Le Commissaire adjoint considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que, si le Commissaire adjoint reproche à la requérante de ne fournir aucune pièce permettant d'établir, entre autres, son identité et sa nationalité, il n'en tire cependant aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection de la requérante : il examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'elle allègue, par rapport au Niger qui est précisément le pays dont la requérante dit posséder la nationalité.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

6.1 D'emblée, le Conseil relève deux erreurs dans la requête.

6.1.1 La requête (page 7) mentionne que la requérante a subi des violences sexuelles depuis son enfance, faits dont celle-ci n'a jamais fait état dans ses déclarations antérieures, ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qu'elle n'étaye pas davantage dans sa requête.

6.1.2 La requête (page 8) reproche au Commissaire adjoint de s'être basé « sur l'audition particulièrement courte et totalement non pertinente réalisée par l'Office des étrangers ».

En contradiction avec cette affirmation, le Conseil ne peut que constater que la décision n'est nullement motivée par une quelconque référence aux déclarations de la requérante à l'Office des étrangers.

6.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6.3 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, pages 3 et 4).

6.3.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, pour l'essentiel, qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Niger.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 La partie requérante se réfère également aux considérants 11 et 13 ainsi qu'aux articles 1^{er} et 2, § 1^{er}, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et soutient que les faits de la cause relèvent du champ d'application de ladite directive (requête, page 9).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument de la partie requérante.

Ainsi que son intitulé l'indique et au vu plus particulièrement de ses articles 1^{er} et 3, la directive 2008/115/CE concerne le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ne s'applique pas à la procédure d'examen du bienfondé des demandes d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil, les décisions administratives et juridictionnelles que prennent ces instances, ne déclarant nullement illégal le séjour des demandeurs d'asile déboutés et ne leur imposant ni n'énonçant à leur encontre une quelconque obligation de retour.

6.5 La requête invoque la violation des articles 16 et 17, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Elle considère dès lors que la décision doit être annulée.

La partie requérante estime, d'une part, qu'elle « *n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant les incohérences et contradiction relevées par le commissaire-général, alors que celle-ci, selon la directive visée, devait pouvoir donner des explications au moment de l'entretien personnel* » (requête, page 5). Elle fait valoir, d'autre part, qu'elle « *n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et [qu'] elle n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien* » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas davantage suivre ces arguments.

Il ressort, en effet, de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) que, d'une part, la requérante a été entendue en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, contrairement à ce que soutient la requête, elle a été confrontée à l'incohérence chronologique apparue entre son récit et la date à laquelle elle a introduit une demande de visa pour la Belgique, celle à laquelle ce visa lui a été délivré ainsi que sa période de validité (page 13). D'autre part, le Conseil observe qu'interrogée en fin d'audition sur le point de savoir si elle voulait ajouter quelque chose à ses déclarations (page 16), la partie requérante ne l'a pas estimé nécessaire.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation de la décision que formule la partie requérante pour une prétendue violation des articles 16 et 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

6.6 La partie requérante soutient que le Commissaire adjoint a violé l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») en ce que cette disposition « *consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qu'il affecterait défavorablement ne soit pris à son encontre* » (requête, page 9) (lire plutôt le libellé exact de cette disposition de la Charte qui « *consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ») ; elle ajoute que « *les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise* » (requête, page 9).

Outre le fait qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 41 de la Charte s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union, dans son arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014, la Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence constante, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (paragraphe 42). « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (paragraphe 46). Dans son arrêt M. M. du 22 novembre 2012 (paragraphe 88), la Cour a précisé que ce droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

En l'espèce, la requérante a été entendue à deux reprises par les instances administratives compétentes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, à savoir le 19 avril 2016 par l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12) ainsi que le 26 septembre 2016 par le Commissariat général où elle était assistée par un avocat (dossier administratif, pièce 5), et la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas été entendue dans le respect des principes précités posés par la Cour de justice de l'Union européenne.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'un « *autre élément qui aurait du conduire le CGRA à un examen différent de la demande de la requérante est la ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ;

En tout état de cause, la requérante invoque celle-ci comme un élément nouveau, puisque celle-ci est intervenue le 14 mars 2016 ; » (requête, pages 7 à 9).

6.7.1 Le Conseil rappelle d'emblée que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, (ci-après dénommée la « Convention d'Istanbul ») est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016.

6.7.2 La requérante déclare que les violences dont elle dit avoir été victime, ont eu lieu au Niger. Il en résulte que les articles 5, paragraphe 2, 49, 50 et 51 de la Convention d'Istanbul ne sont pas applicables à l'examen de la demande d'asile de la requérante par les instances d'asile belges.

6.7.3 La partie requérante considère que l'article 60, paragraphe 3, de la convention précitée n'a pas été respecté.

Cette disposition, relative aux demandes d'asile fondées sur le genre, dispose de la manière suivante :

« [...]

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer [...] des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »

Le Conseil fait d'abord remarquer que les instances d'asile belges ne sont pas des services de soutien pour les demandeurs d'asile ; ensuite, il constate que la partie requérante estime que cette disposition de la Convention d'Istanbul n'a pas été respectée sans autrement préciser son propos, ce qui empêche le Conseil d'apprécier la pertinence de cette critique.

6.7.4 Cette dernière remarque vaut également pour l'application de l'article 18 de la Convention d'Istanbul dont la partie requérante réclame l'application.

6.7.5 En conclusion, le Conseil estime qu'en l'espèce, les arguments du non-respect des dispositions précitées de la Convention d'Istanbul, avancés par la partie requérante, ne sont pas pertinents.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de l'impact de son profil vulnérable dans l'examen de sa demande de protection (requête, page 6).

Se référant à l'article 27, c, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (et non de l'arrêté royal du 11 juillet 2011, comme le mentionne erronément la requête) fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), la partie requérante estime que son « *jeune âge [...], son sexe, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, l'absence de scolarité, le fait qu'elle a un niveau de scolarité extrêmement faible, nigérienne d'ethnie zarma et de confession musulmane, la place dans une situation de précarité et de vulnérabilité face à la violence que représente un mariage forcé et ne lui permettent pas de bénéficier d'une protection effective au Niger.* »

Il est regrettable [que] l'audition n'a pas abordé les éléments sur la situation personnelle de la demandeuse relatifs au contexte discriminatoire, social et familial dans lesquels elle a vécu ainsi que sur les circonstances de son mariage forcé ayant à peine 22 ans pour évaluer sa demande de protection » ; « *la requérante a été totalement privée d'une scolarité efficace parce que elle était une femme ; Elle a également été régulièrement battue et maltraitée par son père* ». « *De plus, [elle] n'a jamais été interrogée sur les circonstances de l'arrêt de sa scolarité ainsi que sur la manière dont était organisée sa famille et les violences qu'elle a subies depuis sa naissance* » (requête, pages 6 et 7). « *Il n'apparaît pas du dossier administratif que le commissaire-général a tenu compte [...] de son entourage familial rigide et conservateur [...]* » (requête, page 11).

8.1.1 Le Conseil souligne d'emblée que la décision relève une incohérence chronologique majeure qui met fondamentalement en cause le mariage auquel la requérante prétend que son père voulait la contraindre, incohérence entre, d'une part, ses déclarations selon lesquelles en novembre 2015, son père lui a dit qu'elle devait accepter le mariage prévu, qu'ensuite elle a fui chez sa tante le 25 ou le 28 novembre 2015 mais que son père l'a ramenée chez lui, qu'elle a fui à nouveau en décembre 2015 mais que son père l'a retrouvée et qu'elle a alors feint d'accepter le mariage pour donner le temps à son ami de trouver des documents de voyage afin de lui permettre de quitter le Niger, ce qu'elle a fait le 11 janvier 2016, et, d'autre part, les informations recueillies par le Commissaire adjoint dont il résulte que, dès le 12 novembre 2015, la requérante a introduit à Niamey une demande de visa pour la Belgique, visa qui lui a été délivré le 16 novembre 2015, valable du 17 novembre au 17 décembre 2015, (dossier administratif, pièces 15 et 17) et avec lequel elle a voyagé jusqu'en Belgique (dossier administratif, pièce 14, rubrique 28, page 10, et rubrique 37).

La requête ne rencontre aucunement ce motif de la décision attaquée. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente et qui met fondamentalement en cause la crédibilité du récit de la requérante.

8.1.2 Par ailleurs, le Conseil constate que plusieurs des éléments invoqués par la partie requérante pour mettre en exergue son profil vulnérable, ne sont pas corroborés par ses déclarations ou manquent de pertinence.

D'une part, la décision (page 3) relève à juste titre « *qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est une pratique systématique. En effet, vous dites vous-même que les cousines avec qui vous vivez et qui ont entre 20 et 30 ans ne sont pas mariées et que l'une d'elle, [R.], a eu un enfant hors mariage (audition CGRA 26.09.2016, p. 7)*. Cet élément est un indice de plus menant à la conclusion que vos déclarations manquent de crédibilité. ».

D'autre part, il résulte des propos de la requérante au Commissariat général qu'étant née le 3 septembre 1995 (dossier administratif, pièce 5, page 3), elle était déjà âgée de vingt ans lorsque son père, en septembre 2015, a voulu la soumettre à un mariage forcé et qu'en outre, à cette époque, elle avait un petit ami avec lequel elle partageait une relation amoureuse ; quant à son niveau scolaire, elle a atteint la 6^{ème} année primaire et, si son père l'a ensuite retirée de l'école, il l'a cependant inscrite à l'école coranique (dossier administratif, pièce 5, page 4).

Ces divers éléments démontrent à suffisance que la requérante ne présente nullement le « profil de femme soumise et vulnérable » (requête, page 8) et que dès lors les reproches que la partie requérante adresse au Commissaire adjoint ne sont pas fondés, en particulier la violation de l'article 27, c, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

8.2 Pour le surplus, hormis invoquer le profil vulnérable de la requérante, la requête ne rencontre pas concrètement les autres motifs de la décision, à savoir les méconnaissances, invraisemblances, imprécisions et l'absence de réel sentiment de vécu dans les propos de la requérante concernant

l'homme qu'elle devait épouser, la circonstance qu'informée du projet de mariage forcé de son père fin septembre 2015, elle n'évoque plus ce problème avec ce dernier avant novembre 2015, la manière dont son père lui a annoncé ce mariage et la façon dont elle-même a réagi à cette annonce, qui empêchent de tenir pour établie la réalité du projet de mariage forcé dont elle dit avoir été la victime. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces différentes carences dans les déclarations de la requérante confortent le constat de l'absence de crédibilité de son récit déjà fondé sur l'incohérence chronologique majeure relevée ci-dessus (voir le point 8.1.1).

8.3 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« On rappellera que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ;

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ;

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ; » (requête, pages 7 et 8).

La partie requérante considère qu'en l'espèce, « la présence de diverses anomalies entachant les déclarations de la requérante au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance ; » (requête, page 7).

Il ressort clairement de la jurisprudence précitée du Conseil qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, a déjà considéré que le profil de femme soumise et vulnérable qu'invoque la partie requérante n'est pas établi. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 14), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.6 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon

lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE